

Arrêt

n° 146 840 du 29 mai 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

En l'espèce, le Conseil constate que la requête introductory d'instance a été introduite en personne par [B.K.K.], actuellement âgée de dix-sept ans.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'à plusieurs reprises et, notamment dans son arrêt n°100.431, prononcé le 29 octobre 2001, le Conseil d'Etat a jugé que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête [...] ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ».

Le Conseil estime que cet enseignement jurisprudentiel trouve à s'appliquer en l'espèce, le recours introduit par la requérante soulevant une question de recevabilité qui se pose dans des termes

similaires. En effet, en l'occurrence, la requérante était âgée de dix-sept ans au moment de l'introduction du présent recours.

Interrogée à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante ne conteste pas que la requête a été personnellement introduite par la requérante, sans qu'elle soit représentée par son représentant légal. Elle se propose toutefois d'en modifier les termes à l'audience afin qu'il y soit mentionné qu'elle est introduite par la mère de la requérante, agissant en sa qualité de représentante légale de celle-ci.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale ne permet de lever en cours d'instance l'irrégularité d'une requête introduite par un incapable (dans le même sens : C.E., arrêt n° 112.658 du 19 novembre 2002).

Par conséquent, en application des principes susmentionnés, il y a lieu de relever que la requête introduite en la présente cause le 27 février 2015 par la requérante elle-même n'est pas recevable, à défaut de capacité à agir dans son chef au moment de cette introduction.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ